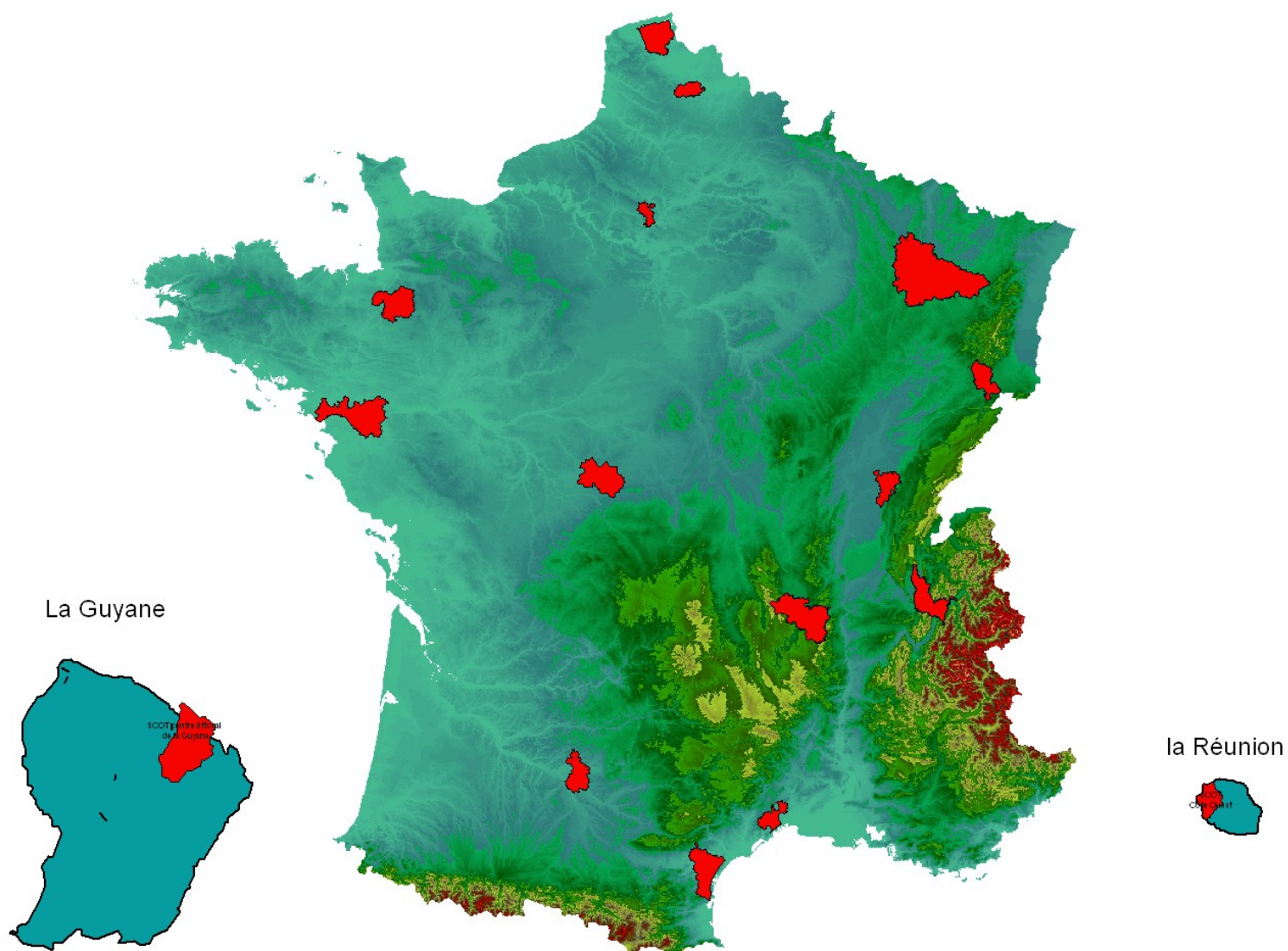


# L'AGRICULTURE DANS LES SCoT témoins



**Les modalités de prise en compte (PADD, DOG),  
de mise en oeuvre et de suivi de l'agriculture dans un SCoT**

Certu

CETE



# SOMMAIRE

## **I.- Que disent les documents de projet et d'orientations des SCoT témoins en matière d'agriculture ?**

*1.- Le SCoT énonce des principes de développement*

*2.- Le SCoT localise des espaces sur lesquels il intervient spécifiquement en matière d'agriculture*

*3.- Le SCoT quantifie des surfaces de foncier pour l'agriculture*

*4.- Le SCoT régit l'utilisation de l'espace en lien avec l'agriculture*

*5.- Le SCoT propose des actions ultérieures, des politiques publiques à mettre en oeuvre*

## **II.- Comment les acteurs réalisent-ils la mise en œuvre et le suivi du SCoT en matière d'agriculture ?**

*1.- Point d'actualité*

*2.- Un dispositif de liaison SCoT – PLU*

*3. - Des outils d'observation, d'évaluation et des indicateurs de suivi spécifiques à l'agriculture*

Cette note traite des modalités de prise en compte (PADD et DOG), de mise en oeuvre et de suivi de l'agriculture dans les SCoT témoins?

La réponse se décompose en deux parties :

-tout d'abord, dans la première partie sont présentées cinq manières parmi les plus fréquemment rencontrées dans les SCoT de prendre en compte les espaces naturels et agricoles dans leurs différents documents (PADD et DOG) ;

-ensuite, dans la deuxième partie, nous évoquerons des dispositifs de suivi et de mise en oeuvre du projet SCoT, déjà mis en place, annoncés dans le SCoT ou envisagés .

Cette note a été rédigée à partir d'entretiens conduits auprès des responsables des maîtrises d'ouvrages et des maîtres d'œuvre de SCoT, ainsi qu'auprès de certains techniciens de chambres d'agriculture. Elle reprend aussi des éléments issus de la lecture des documents des SCoT, qu'il s'agisse de documents de travail (comptes-rendus de réunion, présentations orales, documents provisoires), ou de documents validés (PADD et DOG en particulier).

## **I.- Que disent les documents de projet et d'orientations des SCoT témoins en matière d'agriculture ?**

L'analyse de la manière dont les SCoT témoins conçoivent et mettent en oeuvre leur projet sur le thème de l'agriculture permet de distinguer cinq modalités parmi les plus courantes :

- 1 – le SCoT énonce des principes de développement
- 2 – le SCoT localise des espaces sur lesquels il intervient spécifiquement en matière d'agriculture
- 3 – le SCoT quantifie des surfaces de foncier pour l'agriculture ou pour le développement
- 4 – le SCoT régleme l'utilisation de l'espace en lien avec l'agriculture
- 5 – le SCoT propose des actions ultérieures (politiques publiques à lancer et mettre en oeuvre)

L'exposé de ces modalités ne reprend pas de manière exhaustive tous les éléments des SCoT témoins, mais expose ces 5 grandes modalités avec des exemples à l'appui. En effet, chaque SCoT en associe plusieurs pour former une combinaison toujours spécifique.

Parmi ces combinaisons possibles, il y a aussi des SCoT qui ne retiennent aucune des 5 modalités repérées. En effet, certains SCoT, suite aux débats de leur phase d'élaboration, ne retiennent pas d'outils spécifiques de mise en oeuvre du SCoT sur le plan agricole ; le projet du SCoT est conçu surtout en-dehors du champ de l'agriculture, par exemple plutôt sur des sujets de développement économique, de qualité urbaine...

## ***1.- Le SCoT énonce des principes de développement***

Les SCoT énoncent des principes de développement qui, s'ils concernent les espaces urbanisés et à urbaniser, définissent aussi, en négatif, le devenir des espaces agricoles ; la lecture de ces principes de développement, parfois très généraux, est donc nécessaire pour la compréhension des intentions territoriales en matière d'agriculture.

Le principe général développé par les SCoT témoins est celui d'un développement différencié, équilibré et complémentaire entre différents sous-territoires du SCoT. On note que ce découpage en sous-territoires se fait en général sur la base des caractéristiques d'occupation du sol et/ou de localisation géographique ; il fait ressortir trois grandes catégories :

- **L'espace « urbain »** où se concentrera l'essentiel du développement urbain fréquemment dénommé « cœur d'agglomération » (MONTPELLIER, REUNION TCO) ou « cœur urbain » (LENS LIEVIN HENIN CARVIN). Cette concentration de l'essentiel du développement urbain peut aussi être localisée, non plus dans des cœurs mais sur des axes : « l'axe narbonnais » (LA NARBONNAISE)... ou bien deux agglomérations bien desservies par les transports en commun (METROPOLE SAVOIE)

Pour certains SCoT, cet espace urbain est pluriel, constitué de plusieurs villes et bourgs ; le principe de développement énoncé peut alors être la multipolarité ; il s'agit de favoriser l'urbanisation dans des pôles de développement, évitant ainsi la dissémination de l'urbanisation dans les autres espaces.

En négatif de ces espaces de développement privilégiés, les autres espaces se verront plutôt affectés des objectifs de préservation.

- **L'espace « rural »**, espace mosaïque très diversifié où l'agriculture joue un rôle particulièrement important (TERRITOIRE de BELFORT) et où le développement de l'urbanisation est plus contraint que dans « l'espace urbain », voire même interdit
- Enfin des **espaces spécifiques** tels les espaces du littoral par exemple

Notre propos portera sur les « espaces ruraux » essentiellement constitués par les espaces naturels et agricoles. Les principes généraux qui s'y appliquent s'articulent autour des idées forces suivantes :

« Les espaces naturels et agricoles ne sont pas des « espaces en réserve » mais des espaces ressources qui, outre leurs qualités paysagères, sont dotés d'une dynamique économique et sociale propre » LA NARBONNAISE

« Les espaces agricoles et naturels ne constituent pas des réserves foncières pour l'urbanisation mais de véritables armatures qui structurent le territoire et assurent la pérennité de son attractivité » REUNION TCO

« La nature et l'agriculture ne sont plus les variables d'ajustement de l'extension urbaine mais des enjeux de préservation et de valorisation qui conditionnent l'attractivité du territoire à long terme » MONTPELLIER

On voit s'exprimer, à travers ces citations, trois modèles forts, auxquelles il faut en rajouter un quatrième, exprimé en creux et en négatif :

- l'agriculture est une activité économique dynamique
- l'agriculture participe de la structuration de l'armature du territoire (limites, maintien des équilibres entre espace urbain et espace naturels et agricoles)
- l'agriculture garantit des espaces attractifs pour le cadre de vie de tous (paysages, biodiversité...)
- l'agriculture ne peut être réduit à une réserve de terrains à consommer en vue de l'urbanisation

Les « modèles » de développement de « l'espace rural » s'attachent à :

- Prendre en compte la rareté de l'espace et sa fragilité
- Respecter les exploitations agricoles. Garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation satisfaisantes.
- Développer une agriculture périurbaine en relation étroite avec l'habitat et les zones de consommation .
- Garantir une « compacité » dans le territoire agricole :
  - Limiter le développement des écarts
  - Privilégier une extension en continuité du noyau urbain

Outre la classification du territoire dans ces 3 champs décrite plus haut (espace urbain, espace rural, espaces spécifiques), les SCoT peuvent déterminer des principes qui guideront l'urbanisation à venir et le devenir des espaces agricoles, et qui ne relèvent pas des approches développées dans les points suivants : le SCoT, sans renvoyer à d'autres démarches, sans spatialiser ni quantifier des surfaces ni réglementer l'espace agricole, énonce des principes.

Par exemple, le SCoT SUD LOIRE indique que la localisation et l'organisation des secteurs d'extension urbaine devra suivre 4 principes de développement durable :

- pas d'extension urbaine dans les corridors écologiques, espaces agricoles et paysagers majeurs identifiés,
- prévoir les secteurs d'extension urbaine en continuité immédiate des tissus urbains existants,
- prévoir les secteurs d'extension urbaine en fonction des enjeux paysagers,
- favoriser des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces.

Ces « modèles » visent également favoriser le développement de nouvelles filières agricoles.

D'autres principes, enfin méritent d'être relevés :

- Conforter les espaces agricoles en zone inondable (LA NARBONNAISE)

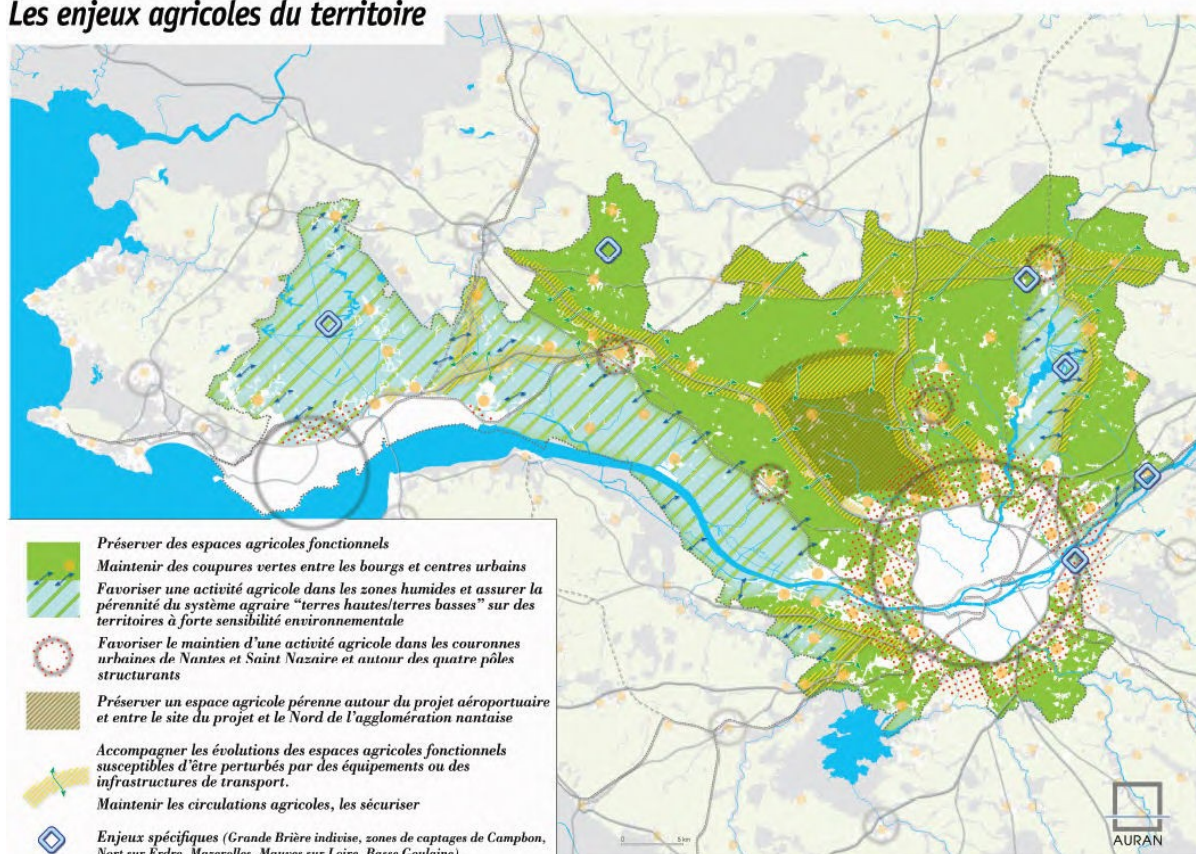
## ***2.- Le SCoT identifie, qualifie des espaces sur lesquels il intervient plus spécifiquement en matière d'agriculture***

### **a – le SCoT localise des secteurs où l'agriculture joue un rôle prépondérant ou important**

Le SCoT peut localiser des espaces où les enjeux agricoles sont particulièrement mis en avant, sans nécessairement mettre en œuvre de dispositif direct de préservation ou de réglementation.

Le DOG de NANTES SAINT NAZAIRE comporte une carte des enjeux agricoles, indiquant la pérennité du système agraire terres hautes / terres basses, une trame verte...

#### ***Les enjeux agricoles du territoire***



Autre exemple, le SCoT SUD LOIRE pointe, sur les 117 communes de son territoire, 36 communes à enjeux agricoles forts, sur lesquels des précisions sont demandées dans les PLU. Ces communes à enjeux agricoles sont souvent aussi des secteurs de pression urbaines parmi lesquels des pôles de développement.

Le SCoT du PAYS CASTELROUSSIN VAL DE L'INDRE pointe dans une carte du PADD des secteurs de corridor prairial à enjeu de préservation sur toute la partie sud du territoire. Les prescriptions relatives à ces espaces seront connues ultérieurement lors de l'avancement des travaux du SCoT.

Dans d'autres cas, le SCoT peut identifier un espace à forte composante rurale et orienter ses objectifs de développement.

Le SCoT de LA NARBONNAISE distingue différents types d'entités agricoles parmi lesquels trois « sous territoires » qui renvoient à des règles particulières et spécifiques :

- « l'archipel des villages agricoles », : l'organisation et la structuration urbaine de l'archipel des villages agricoles repose sur la préservation de la lisibilité foncière entre les espaces urbains et les espaces agricoles, avec les trois objectifs suivants :
  - conforter la structure groupée des villages
  - extensions de manière mesurée et greffée aux tissus villageois
  - offrir lisibilité foncière aux professionnels de la viticulture.

Sur ce territoire, il s'agit de développer un tourisme rural s'appuyant en grande partie sur l'agrotourisme, en préservant les espaces agricoles et les paysages...

- les terroirs majeurs de production viticole : il s'agit d'espaces à protéger en raison de leur forte valeur économique, dans lesquels l'urbanisation ne peut être autorisée que dans le cadre de la mise en œuvre de projets de valorisation de l'espace et de l'activité agricole notamment.
- et les espaces tampons constitués par les grands massifs naturels et les zones de piémont : il s'agit sur ces territoires de donner la priorité à l'activité agricole qui joue un rôle prépondérant dans la protection des grands massifs contre les incendies. Pour les zones de Piémont, l'enjeu est davantage paysager. La préservation de l'activité agricole doit permettre la préservation de cette qualité paysagère.

Enfin, certains SCOT identifient des secteurs pour lesquels l'agriculture joue un rôle dans l'armature. Ainsi, par exemple, le SCOT de FLANDRE DUNKERQUE identifie dans son DOG le prolongement du « Croissant Vert » déjà réalisé. Dans cette extension, formalisé graphiquement sous forme de chorème, des activités agricoles cohabitent avec des activités de loisirs. Un schéma d'organisation de cette zone d'environ 800 hectares, en collaboration avec la chambre agricole et le mode agricole, est prescrit dans le DOG.

## **b – le SCoT localise des espaces où maintenir un usage agricole**

Certains SCoT ont identifié des espaces agricoles dont la vocation est pérennisée à travers les effets juridiques du SCoT. Cette identification peut être plus ou moins précise ; quelques cas sont présentés ci-dessous, de la localisation la plus précise à la spatialisation la plus floue. La plus ou moins grande précision des spatialisations d'espaces agricoles à protéger dans le SCoT constitue la marge de manœuvre des communes pour transcrire dans le document d'urbanisme communal les orientations du SCOT, dans une relation de compatibilité avec celui-ci.

On peut noter que certains SCoT (par exemple FLANDRE DUNKERQUE, LENS LIEVIN HENIN CARVIN) font le choix, avec les représentants de la profession agricole, de ne pas identifier spécifiquement les espaces agricoles à protéger en raison de leur valeur agronomique, parce que la sélection des terres agricoles méritant d'être préservées est un exercice difficile pouvant engendrer une pénalisation des exploitations qui ne seraient pas retenues (subventions pour des investissements...) et qui nécessite des approches spatiales plus fines que ne permet pas l'échelle du SCoT. Cet exercice est renvoyé aux PLU.

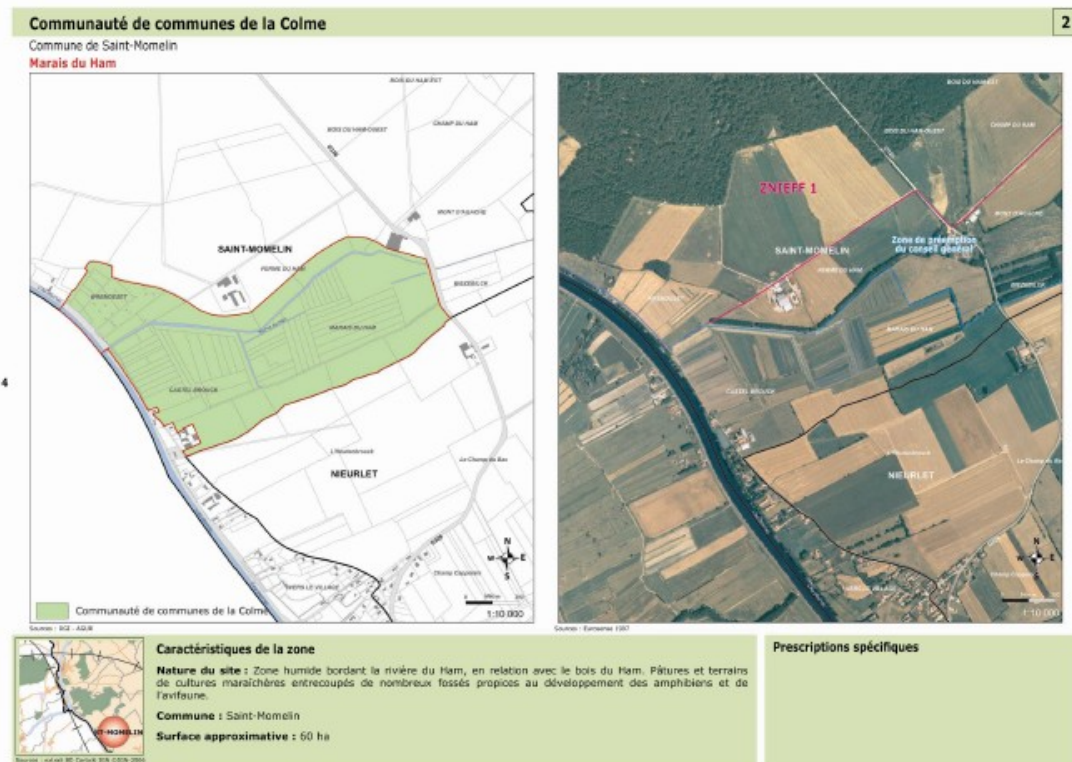
Pour maintenir des espaces agricoles, nous avons relevé dans les SCoT témoins les modes de localisation suivants :

une localisation cartographique à la parcelle, au sens de l'article R 122-3 (avant-dernier alinéa)

L'article R 122-3 du code de l'urbanisme indique que « le Document d'Orientation Générales précise les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation », et que « lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger [...] ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. ».

Le SCoT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN, dont le DOG est en cours de conception, envisage de mettre en œuvre cette disposition, pour repérer certaines des coupures urbaines à la parcelle, si la distance entre deux tissus urbains est trop petite.

Le SCoT de FLANDRE DUNKERQUE peut illustrer les écueils à cartographier à la parcelle des terres agricoles, à l'aide du R122-3.





La première illustre la possibilité de délimiter précisément des parcelles et de les protéger. Les terrains concernés, à la lecture des caractéristiques de la zone, sont des pâtures et des terrains de culture maraîchères. Toutefois, il convient de relever, à l'inverse, que ces terrains sont protégés au titre d'une protection environnementale et non en propre pour préserver l'activité agricole.

A l'inverse, on peut remarquer que si le PADD confirme « la stricte protection des exploitations performantes subissant la pression de l'urbanisation » en citant comme exemple la zone maraîchère et horticole de Rosendaël, espace agricole enchâssé dans l'espace urbain, il est frappant de relever que cet espace emblématique n'a pas fait l'objet d'une délimitation à la parcelle dans le SCoT mais d'une simple citation, en raison des limites signalées plus haut de l'article R123-3 (par ailleurs, cet espace fait l'objet d'une délimitation précise dans d'autres documents).

### une localisation cartographique mais sans descendre à la parcelle

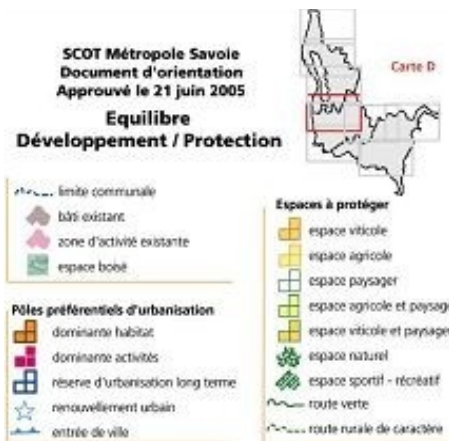
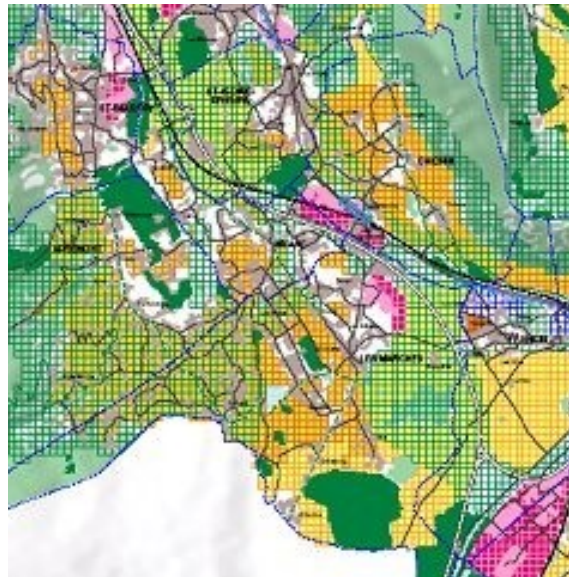
Le SCoT approuvé de METROPOLE SAVOIE localise les espaces à protéger pour des motifs agricoles et/ou paysagers sont localisés avec une carte de synthèse au 1 / 50 000<sup>ème</sup> au moyen de carrés de 100 mètres de côté juxtaposés. Les secteurs correspondants ne sont donc pas délimités au sens de l'article R. 122-3 (avant dernier alinéa) du Code de l'urbanisme car leurs limites sont volontairement floues, rendant impossible l'identification précise des parcelles concernées.

Ces délimitations s'appuient sur la valeur agricole des terres et d'une négociation locale entre représentants de la profession agricole, élus communaux et syndicat mixte du SCoT.

La délimitation précise de ces secteurs à protéger se fera par l'intermédiaire des PLU ou des cartes communales. Elle laisse aux communes ou EPCI compétents une marge d'interprétation pour l'adaptation des limites au contexte local.

A l'aide d'un graphisme adéquat et une légende précise, la carte de synthèse envisage ainsi six cas de figure qui doivent donner lieu à des protections par l'intermédiaire des PLU :

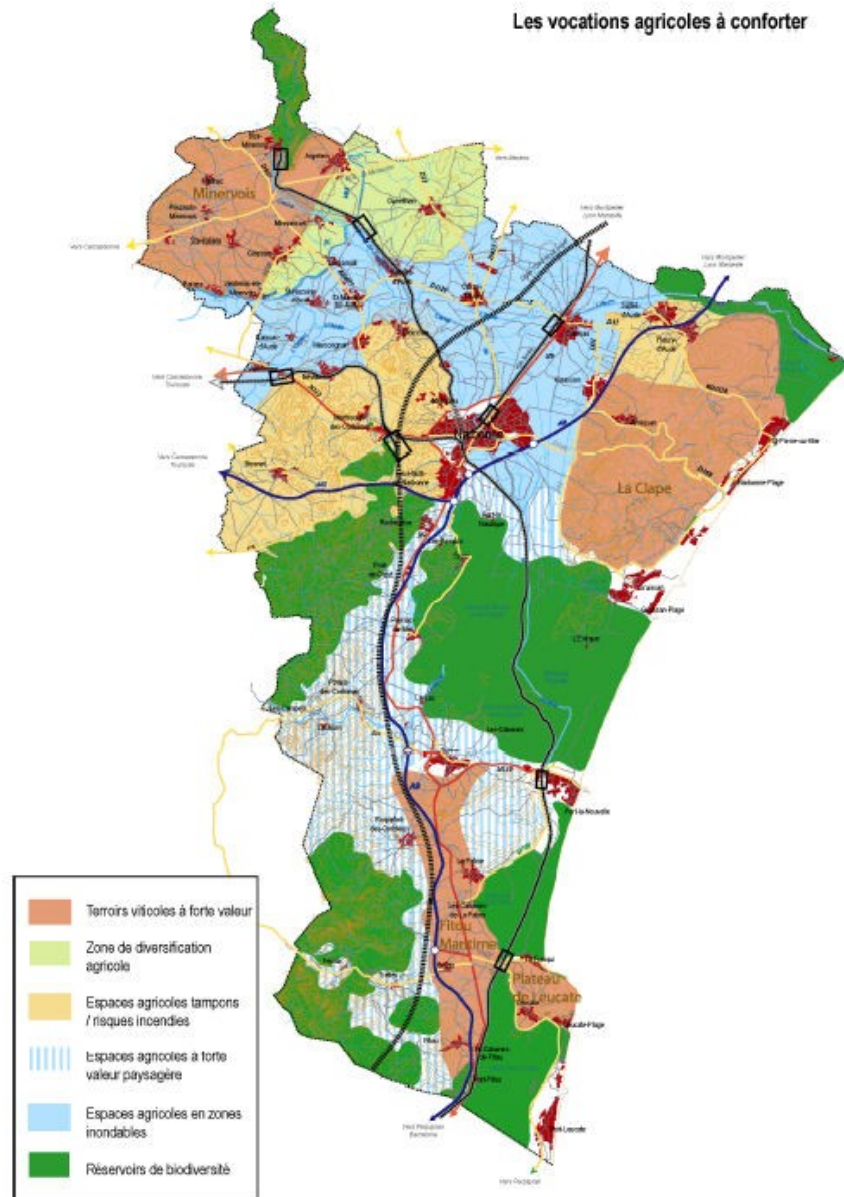
- les espaces viticoles,
- les espaces agricoles,
- les espaces paysagers,
- les espaces agricoles / paysagers
- les espaces viticoles / paysagers
- les espaces naturels.



A chaque espace correspond des contraintes à la construction qui sont précisées. Certains espaces aujourd'hui agricoles sont en zone blanche au SCOT, sans affectation particulière, laissant aux communes la responsabilité de décider de leur devenir.

Le SCOT de MONTPELLIER détermine sur une cartographie au 1 /25 000<sup>ème</sup> les urbanisations existantes, les extensions urbaines, et l'armature des espaces naturels et agricoles. Cette armature n'accueille pas d'extension urbaine. L'articulation entre les deux types d'espaces est géré par un dispositif de limites.

Le SCoT de LA NARBONNAISE identifie les territoires viticoles à forte valeur, les zones de diversification agricole, les espaces agricoles tampons par rapport au risque incendie... Dans les zones à protéger pour leur forte valeur économique, l'urbanisation y est encadrée sans toutefois y être interdite. Les PLU auront la charge de la transcription des différentes dispositions.



### une localisation cartographique plus floue, par « patatoïdes »

Le SCoT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN envisage de repérer sur une carte des « patatoïdes » représentant des franges agricoles ; ces franges agricoles sont des ceintures urbaines pour lutter contre l'étalement urbain.

### une localisation toponymique

Le DOG du SCoT de FLANDRE DUNKERQUE protège la zone maraîchère de Rosendaël, sans la localiser sur une carte, mais en écrivant ce principe dans le document, cette zone étant identifiée par son nom (elle est par ailleurs délimitée dans les POS). Le PADD y confirme la stricte protection des exploitations performantes subissant des pressions de l'urbanisation.

Le PADD du SCoT du PAYS CASTELROUSSIN VAL D'INDRE affirme une exigence de préservation / valorisation des espaces de prairie et plus particulièrement ceux qui jouxtent l'agglomération et qui sont de fait les plus menacés.

### une localisation des espaces agricoles par leurs caractéristiques

Le SCoT de REUNION TCO identifie 3 types d'espaces naturels et agricoles :

- les espaces agricoles irrigués et prévus à l'irrigation, dont la vocation est à pérenniser
- les espaces naturel de haute valeur écologique, paysagère et récréative : vocation naturelle absolument à pérenniser ; seuls ces espaces sont cartographiés
- les espaces naturels et agricoles dont la vocation vers un développement rural est à confirmer : agriculture, tourisme de nature, artisanat...

A ce stade d'avancement du SCoT du BASSIN de VIE de MONTAUBAN, ce sont aussi des caractéristiques techniques qui déterminent les espaces agricoles à préserver, qui ne sont pas encore identifiés mais pourraient l'être par la suite. En effet, l'objectif n°1 du PADD est énoncé ainsi : « structurer et pérenniser une trame d'espaces ouverts agricoles et naturels garants de la qualité de vie sur le territoire : préserver et valoriser les secteurs où les terres sont à fort potentiel agronomique et/ou support d'économie agricole et de production spécifique : vignes, vergers, cultures spécialisées, grandes cultures ».

### une délimitation par intercommunalité

Le DOG de NANTES SAINT NAZAIRE fixe comme objectif de pérenniser, au minimum, à plus de 20 ans, 85 % des espaces agricoles actuels (les zones A et N des PLU) soit 67.000 hectares sur les 78.000 recensés actuellement, et répartit ces espaces à préserver comme suit :

Nantes Métropole	:	14.400 hectares
Carène	:	4.500 hectares
Erdre et Gesvres	:	31.300 hectares
Loire et Sillon	:	12.600 hectares
Coeur d'Estuaire	:	4.200 hectares

Cette répartition du foncier agricole par EPCI est une mesure-phare du SCOT.

### **c – Le SCoT localise des limites pour l’urbanisation**

Dès que les SCoT délimitent des espaces agricoles, ou de développement urbain, se pose la question de la définition des limites ; en effet, en l’absence de carte de destination générale des sols, il appartient à chaque SCoT de préciser la manière dont il établit et gère les limites. La notion de continuité urbaine, promue par de nombreux SCoT, pose aussi implicitement la question des « franges » urbaines et de la manière dont l’urbanisation « s’arrête ».

Cette question de limites est abordée explicitement par les SCoT de REUNION TCO (qui en fait un chapitre à part entière), NANTES SAINT NAZAIRE (coupures vertes et délimitation stricte des extensions urbaines), BASSIN de VIE de MONTAUBAN (objectif de maintien de coupures vertes) ; nous détaillons ci-dessous les exemples des SCoT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN, PAYS CASTELROUSSIN VAL D’INDRE, MONTPELLIER et LA NARBONNAISE.

Nous distinguons dans ce paragraphe successivement deux types de limites :

- les limites d’urbanisation, qui viennent définir en même temps la limite de l’espace agricole ou naturel
- les coupures d’urbanisation, constituées de deux limites d’urbanisation, venant préserver un cordon d’espace agro-naturel entre deux espaces urbains.

Il s’agit ici le plus souvent d’une logique d’organisation urbaine, de paysage, plus que d’économie agricole, qui conduit à identifier ces limites à l’urbanisation, venant ainsi préserver indirectement la vocation naturelle ou agricole des espaces situés hors de ces limites.

- une localisation cartographique de limite par un trait

Le SCoT de LA NARBONNAISE pose un principe de qualification des limites entre l'urbanisation et les espaces naturels ; le DOG précise « Les limites entre l'urbanisation et les espaces naturels sont à traiter avec netteté :

- afin de garantir une lisibilité foncière et économique aux agriculteurs et aux viticulteurs
- afin de contribuer à la qualité du patrimoine villageois et urbain

On distingue :

- les limites « déterminées ». Elles sont liées à la géographie physique ou humaine du territoire
- les limites « à conforter » qui doivent encourager les démarches d'aménagement :
  - o si la limite à conforter est contiguë à un espace urbain existant, l'urbanisation ne pourra être que très mesurée
  - o si la limite à conforter est contiguë à un espace d'extension urbaine potentielle, elle participe à la définition d'une enveloppe devant favoriser un projet d'aménagement d'ensemble »

Le SCoT de MONTPELLIER cartographie d'un trait au 1/25 000<sup>e</sup> la limite entre toutes les urbanisations actuelles et à venir et l'armature des espaces naturels et agricoles. Deux types de limites sont inscrites par le SCoT :

- des limites déterminées par des composantes préexistantes de la géographie physique ou humaine
- des limites à conforter, d'une épaisseur de 100 à 150 mètres, qui peuvent accueillir des projets d'aménagement.

Les limites des espaces naturels et agricoles déterminent l'enveloppe intangible des espaces qui ne seront pas urbanisés et, a contrario, délimitent l'ensemble des espaces soit déjà urbanisés soit potentiellement ouverts à l'urbanisation.

Deux types de limites sont reconnus par le schéma de cohérence territoriale. Aucune de ces limites n'est définie à l'échelle de la parcelle :

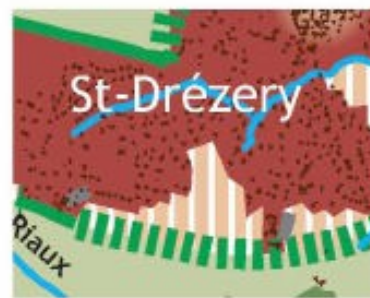
- **les limites «déterminées»**. Elles sont liées à des composantes préexistantes de la géographie physique ou humaine (ligne de crête, lit majeur d'un cours d'eau, infrastructures, etc.),
- **les limites «à conforter»**. Les limites «à conforter» ne se réduisent pas à un simple trait sur les plans de secteur, mais correspondent à une ligne dont l'échelle au 1/25 000<sup>ème</sup> permet de considérer qu'elles représentent une épaisseur de 100 à 150 mètres. Les surfaces correspondantes sont autant d'occasions de concevoir des projets d'aménagement permettant d'assurer la valorisation réciproque entre ville et nature ou agriculture. À cet égard, deux situations se présentent selon la localisation de ces limites.

Si les limites «à conforter» sont contiguës à un espace urbain existant, elles autorisent une extension urbaine mesurée permettant de valoriser une nouvelle bande constructible en façade sur la nature.

Si les limites «à conforter» sont contiguës à un espace d'extension urbaine potentielle, elles participent d'une démarche de projet d'aménagement d'ensemble pouvant être exprimé dans un «plan de référence».



Limite déterminée par la géographie



Limite à conforter en extension urbaine



Limite à conforter en contact avec le tissu existant

- des coupures vertes

Le SCoT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN envisage d'indiquer par des flèches sur une carte la plupart des coupures d'urbanisation à préserver ; cette utilisation de chorèmes pourrait être complétée par la délimitation à la parcelle dans des situations où les coupures entre tissus urbains seraient particulièrement étroites.

Le SCoT du PAYS CASTELROUSSIN VAL D'INDRE identifie dans une carte du PADD des enjeux de coupures vertes, à travers des flèches indicatives et des surfaces à grands traits (de type patatoïde). Le PADD affiche le principe de réservation, de gestion de ces coupures, en détaillant pour chacune les principaux enjeux.

Autour de certains secteurs à enjeux, le SCoT du TERRITOIRE de BELFORT indique des zones (en pointillés) où l'espace agricole doit être préservé. Ces zones ceinturent certains secteurs à enjeux et jouent un rôle de limite de l'urbanisation





### ***3.- Le SCoT quantifie des surfaces de foncier pour l'agriculture et/ou pour l'urbanisation***

L'analyse des SCoT témoins nous a conduit à distinguer quatre modes de quantification que les SCoT ont pu utiliser :

**a - Le SCoT définit un stock de surfaces à préserver pour l'agriculture**

**b - Le SCoT définit un quota de surfaces urbanisables**

**c - Le SCoT définit une proportion à respecter dans le temps entre espaces urbains et espaces naturels**

**d - Le SCoT répartit en secteurs des surfaces à urbaniser ou à protéger**

Il est intéressant de noter que les valeurs de référence utilisées peuvent renvoyer à des notions très différentes :

Hectares

Surfaces agricoles utiles (SAU)

Etat des terres exploitées

Zones A et N des PLU ou NC et ND des POS

Certains SCoT précisent aussi lorsqu'ils quantifient des surfaces à urbaniser, le type, la nature des opérations à prendre en compte :

le SCoT de REUNION TCO indique que les 932ha d'extensions urbaines couvrent les superficies nécessaires aux occupations suivantes : habitat, activités, tourisme à l'exception des « grands équipements » décrits prévus et décrits dans le SCoT.

D'autres, comme le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE ne précisent pas les opérations qui doivent émerger au stock. Ce point a été relevé par la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique qui a critiqué le fait que les mutations foncières liées aux activités de loisirs, aux maisons de campagnes ou aux grandes infrastructures comme le futur aéroport n'étaient pas prises en compte.

**a - Le SCoT définit un stock de surfaces à préserver pour l'agriculture**

Le SCoT de REUNION TCO affirme la préservation de 45400 ha d'espaces naturels et agricoles (soit 80% de la superficie totale).

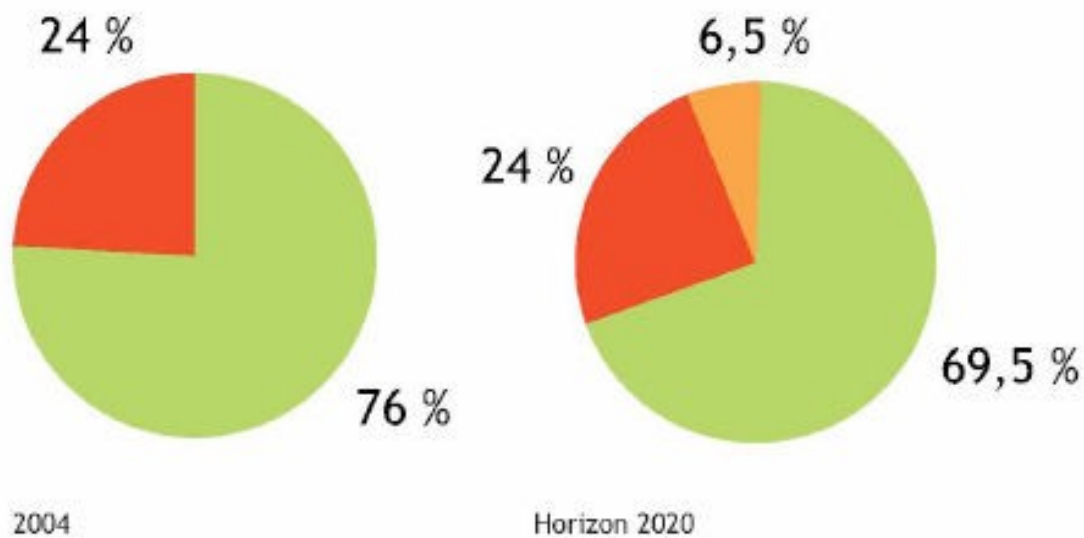
Le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE fixe comme objectif de pérenniser au minimum 67000ha sur les 78000ha recensés actuellement.

On peut enfin remarquer que tous les SCoT n'envisagent pas de consommer du foncier. C'est le cas du SCOT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN qui, au stade de réflexion où il est arrivé (rédaction du PADD), nous indique que "le SCoT est dans une dynamique d'optimisation des espaces urbains désaffectés ; à priori, il n'a pas besoin de consommer plus de foncier pour développer le territoire".

### b - Le SCoT définit un quota de surfaces urbanisables

Le SCoT de Réunion TCO prévoit de consacrer 932ha pour les extensions urbaines

De même le SCoT de MONTPELLIER définit 2900ha d'espaces d'extension urbaine potentielle.



Répartition spatiale des principales destinations des sols (en pourcentage)

- les espaces naturels et agricoles
- l'urbanisation existante
- les extensions urbaines potentielles prévues par le SCOT

On peut noter que certains SCoT in différencient le stock mutable qui peut ainsi bien concerner des espaces naturels et agricoles et que d'autres au contraire visent expressément des terres agricoles. Ce choix ne préjuge d'ailleurs pas du degré de protection accordé au non aux espaces agricoles.

### **c - Le SCoT définit une proportion à respecter dans le temps entre espaces urbains et espaces naturels**

Le projet de PADD du SCoT de SUD LOIRE « énonce le principe d'un développement maîtrisé, plus économe de l'espace, qui permette de préserver les espaces naturels et agricoles ». Pour cela, il détermine un objectif cible global d'équilibre entre espaces d'extension et espaces naturels et paysager : il s'agit de maintenir la répartition existante entre la surface globale affectée à l'urbanisation (U + AU) et la surface agricole et naturelle (A + N) (en référence à fin décembre 2007, soit environ 13% / 87%). Afin de phaser le développement, un moratoire de 5 ans sur la moitié des zones AU strictes est mis en place, l'ouverture à l'urbanisation étant liée à la réalisation d'opérations dans les tissus urbains existants.

Le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE fixe comme objectif à plus de 20 ans, de pérenniser au minimum 85% des espaces agricoles actuels (les zones A et N des PLU) soit 67000ha sur les 78000ha recensés actuellement

Environ 70% de la superficie du SCoT de FLANDRE DUNKERQUE devrait être encore à l'état de terres exploitées par l'agriculture à l'horizon 2015 (contre 72% en 2000)

### **d - Le SCoT répartit en secteurs des surfaces à urbaniser ou à protéger**

Certains SCoT choisissent d'attribuer à des territoires préalablement constituer des quotas.

Le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE définit une répartition des espaces agricoles et naturels pérennisés comme suit :

•Nantes Métropole	:	14.400 hectares
•Carène	:	4.500 hectares
•Erdre et Gesvres	:	31.300 hectares
•Loire et Sillon	:	12.600 hectares
•Coeur d'Estuaire	:	4.200 hectares

On peut noter que cette répartition correspond aux intercommunalités.

Ce n'est pas le choix effectué à la Réunion où les extensions sont réparties entre les trois secteurs: Coeur d'agglomération (418 ha), Littoral balnéaire (158 ha), Planète et hauts ( 356 ha).

#### ***4.- Le SCoT réglemente l'utilisation de l'espace en lien avec l'agriculture***

Les SCoT édictent des règles qui visent essentiellement à limiter, voire interdire toute construction en zone agricole autre que celles à usage agricole . Ces règles sont différentes selon la nature des espaces agricoles visés.

Ils réglementent également la création de nouveaux logements pour les agriculteurs, la diversification et la reconversion du bâti agricole.

Certains s'expriment également sur la qualité des dessertes des zones agricoles

Des règles différentes selon les espaces à protéger :

##### **REUNION TCO:**

##### **Dans les espaces agricoles irrigués et prévus à l'irrigation sont admis:**

- les équipements d'intérêt général....
- les installations et aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air
- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles....

##### **Dans les espaces de développement rural sont admis:**

- les équipements d'intérêt général....
- l'implantation et l'extension limitée des constructions à destination d'habitation et des installations techniques liées à l'exercice des activités agricoles....
- l'implantation et l'extension limitée des constructions à destination d'habitation, de services ou d'activités artisanales....
- les constructions, installations et aménagements liés à la mise en valeur de ces espaces ruraux en vue de leur fréquentation touristique....

##### **MONTPELLIER:**

##### **Applications particulières aux garrigues, patrimoine boisé et terroirs agricoles**

##### **Dans ces composantes de l'armature des espaces naturels et agricoles sont admis :**

- les équipements d'intérêt général : notamment les réseaux de transport, les réseaux d'énergie, les installations de traitement des déchets et les carrières, les équipements sportifs et équipements d'accueil des gens du voyage pour autant que leur localisation réponde à une nécessité technique avérée et que leur implantation participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement ;
- les constructions, installations et aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air pour autant qu'ils soient intégrés à un plan d'aménagement d'ensemble pris en considération par la ou les communes concernées ;
- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, les constructions d'habitation dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou intégrées dans le cadre d'un hameau agricole ;
- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi que leur changement de destination s'il est lié à la vocation des espaces correspondants.

## Applications particulières aux milieux littoraux et vallées

Dans cette composante de l'armature des espaces naturels et agricoles sont admis sous réserve des dispositions de la loi Littoral :

- les équipements d'intérêt général : principalement les réseaux de transport, d'énergie, et d'assainissement pour autant que leur localisation réponde à une nécessité technique avérée et que leur implantation participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement ;
- les aménagements, installations et constructions légers permettant l'accueil du public, la promenade et la découverte des sites ;
- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles dès lors qu'ils sont intégrés à un hameau ou implantés à proximité immédiate de bâtiments existants ;
- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi que leur changement de destination s'il est lié à la vocation des espaces correspondants.

En spatialisant certaines zones agricoles, le SCoT de METROPOLE SAVOIE les assortit des dispositions particulières :

- **Les espaces viticoles** : ces espaces sont majoritairement plantés en vignes et sont à l'intérieur du périmètre d'AOC des Vins de Savoie. Ces espaces seront inconstructibles. Seules pourront être autorisées les modifications et extensions limitées des bâtiments existants. Les PLU détermineront en tant que de besoin les conditions d'implantation des bâtiments agricoles.

- **Les espaces agricoles** : ces zones présentent des enjeux agricoles forts (zones mécanisables à bons rendements, cultures spécialisées, proximité des sièges d'exploitations) et méritent d'être protégées pour ce motif. Certains secteurs ruraux ne comptent plus beaucoup d'agriculteurs et présentent des enjeux agricoles modestes mais méritent attention car ils participent largement à la qualité paysagère, à l'atmosphère rurale et campagnarde. La protection de ces zones se justifie aussi dans l'optique du développement durable afin de ne pas gaspiller l'espace et de laisser à nos successeurs des marges de manœuvre. Pour ces motifs, ces secteurs seront inconstructibles (sauf pour l'usage agricole, les services publics ou d'intérêt collectif).

- **Les espaces paysagers** : même protection que pour les zones agricoles, mais l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et des autres constructions ou installations autorisées en zone A des PLU devra faire l'objet d'un soin tout particulier. Si ces espaces sont classés en zones N, les possibilités de transferts de COS et les constructions envisagées aux deux derniers alinéas de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme ne pourront pas s'appliquer.

- **Les espaces agricoles/paysagers – les espaces viticoles/paysagers** : même traitement que les espaces paysagers avec enjeux agricoles ou viticoles.

- **Les espaces naturels** : sans haute valeur agricole, ces espaces seront protégés dans les PLU et les cartes communales et seront rendus strictement inconstructibles ; les possibilités ouvertes par l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme ne pouvant pas être utilisées dans ce cas.

**Il est frappant de relever à quel point certaines de ces formulations s'apparentent à celles des articles 1 et 2 des PLU. Les SCoT renvoient d'ailleurs de manière privilégiée la transcription et l'adaptation de ces règles aux PLU.**

Certains SCoT réglementent les voiries en zone agricole. C'est le cas du SCoT de LA NARBONNAISE par exemple.

- Les voies de desserte des zones agricoles doivent être adaptées à la circulation des engins et entretenues... ne mettent pas en péril la qualité paysagère des sites concernés

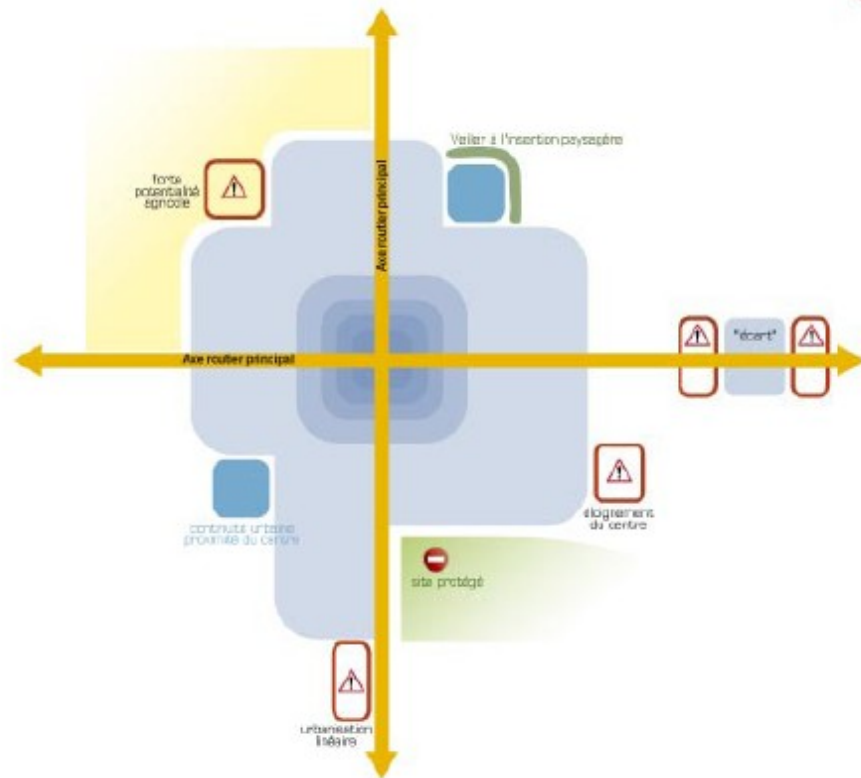
Enfin, certains SCoT, pour assurer la « protection de l'espace agricole" fixent des règles générales comme le montre l'exemple du SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE :

- assurer une protection des sièges d'exploitation en activité ;
- limiter la fragmentation des exploitations agricoles par les infrastructures ;
- limiter la construction d'habitation aux abords des sièges d'exploitation et des zones agricoles pérennes, y compris les logements de fonction ;
- limiter le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural au développement d'activités non agricoles liées à l'exploitation (gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe) ;
- tenir compte des futures extensions urbaines pour l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles. « Afin de stopper le mitage des zones agricoles, les constructions de bâtiments liés à l'exploitation doivent respecter le principe de gestion économe de l'espace ».

Le SCoT de FLANDRE DUNKERQUE traduit sous forme très schématique les règles applicables à l'espace rural :

I.B.1.2 Maîtriser les extensions urbaines (secteur rural)  
**Schéma de principe**

DOCUMENT F  
Juillet 20



Ce schéma de maîtrise des extensions urbaine en secteur rural s'accompagne du texte suivant :

« Les extensions urbaines devront elles-mêmes obéir à un souci de maintien et de renforcement des fonctions centrales des bourgs et des villages, en favorisant les relations de proximité des habitants avec les services publics, les commerces, les artisans, etc., dans un souci de développement durable de l'économie résidentielle et de respect des exploitations agricoles. »

Il s'agira donc :

- de limiter au maximum le développement des écarts et le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies routières, et d'éviter la création de nouveaux « germes » d'urbanisation,
- de donner, dans les documents sectoriels d'urbanisme, priorité aux extensions urbaines concernant les terrains les plus proches du centre, se situant en continuité de l'urbanisation existante et présentant les moindres potentialités agricoles,
- d'adopter une règle de densité urbaine en rapport avec la distance au centre du bourg ou du village (la densité maximum étant celle de l'espace central) et de limiter tout développement de tissu pavillonnaire
- d'orienter l'offre foncière en lots libres vers la production de parcelles de taille modérée, restant toutefois compatible avec d'éventuels besoins liés à l'assainissement autonome, ou vis-à-vis du respect de prescriptions paysagères particulières,
- de veiller à la bonne insertion paysagère des constructions nouvelles, notamment en limite d'espace agricole ou naturel,[...]

Le SCoT FLANDRE DUNKERQUE cherche à permettre l'installation d'activités de loisirs en milieu agricole :

« Développer les activités touristiques et de loisirs dans l'espace rural :

Les dispositions d'aménagement relatives à l'espace rural intégreront le souci de soutenir les initiatives publiques et privées participant au développement d'activités de loisir et de tourisme, dans le respect de l'activité agricole, des paysages et des espaces naturels. Il s'agit notamment des espaces existants ou en projet, ayant une surface significative, et dont la vocation touristique et récréative participe au développement économique rural et à l'enrichissement du cadre de vie : plans d'eau de Bierne et du bas de Quaëdypre, site de l'étang des Trois sources (Wormhout), Montagne de Watten et Monts Cassel et des Récollets (dans le strict respect des orientations relatives à la protection de la nature – cf. titre II)

Les dispositions d'urbanisme et d'aménagement devront intégrer la nécessité de valoriser les éléments qui participent à l'attrait des bourgs et villages, en particulier ceux qui relèvent du patrimoine architectural et historique et du paysage urbain.

Les équipements et aménagements récréatifs et touristiques nécessaires aux pratiques s'exerçant de manière diffuse en dehors des sites urbanisés (randonnée, tourisme fluvial, bases de nature et loisirs, sites d'accueil, d'animation et d'hébergement ruraux...) devront respecter les dispositions réglementaires s'appliquant aux espaces concernés (agriculture, établissements classés d'élevage industriel, paysage, gestion de l'eau, protection des écosystèmes...)

Les plans locaux d'urbanisme veilleront en particulier à éviter l'éparpillement des petites unités d'accueil permanent de caravanes, chalets et mobil homes. Par le biais du changement de destination de bâtiments agricoles présentant une valeur patrimoniale, ils s'efforceront de faciliter l'accueil d'activités ayant un lien direct avec le tourisme, les loisirs et la valorisation de la culture et de l'identité locales. On peut enfin noter la référence à d'autres règles pour lutter contre la péri urbanisation » :



### **Autres modalités réglementaires**

Le SCoT de FLANDRE DUNKERQUE rappelle que la stricte limitation du nombre d'échangeurs sur l'A16 devrait permettre de réduire les incidences sur le territoire agricole en matière de péri urbanisation

Le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE évoque « l'obligation de limiter la fragmentation des exploitations agricoles par les infrastructures ».

## ***5.- Le SCoT propose des actions ultérieures, des politiques publiques à mettre en oeuvre***

### **a - renvoyer à l'élaboration de schémas de secteur**

Il s'agit de renvoyer à une échelle plus fine des travaux qui n'ont pu avoir lieu dans le SCoT, s'adressant plus précisément à certaines parties du territoire.

Le DOG du SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE prévoit que « La définition des espaces agricoles pérennes fera l'objet de précisions dans les schémas de secteur. » Est ainsi inscrite l'obligation de traduire concrètement les orientations du SCoT en matière d'agriculture dans les schémas de secteur.

Certaines précisions s'adressent à la fois aux schémas de secteur et aux PLU, il appartiendra alors à ces démarches de se coordonner pour mettre en oeuvre le SCoT. Toujours sur NANTES SAINT NAZAIRE, dans le DOG : « L'urbanisation des écarts, hameaux et villages doit être strictement limitée ». Les contours de l'urbanisation actuelle et des possibilités d'extension sont fixés dans le SCoT mais il appartient aux schémas de secteurs et aux PLU de les préciser. Il y a aura ainsi de fortes contraintes imposées à une urbanisation extensive, notamment le long des voies secondaires, source de mitage de l'espace agricole et de fragilisation des exploitations.

### **b - renvoyer aux documents d'urbanisme communaux : PLU, cartes communales**

Le SCoT s'adresse aux communes en demandant aux PLU de préciser certains principes du SCoT à l'échelle communale, et en précisant le programme de travail ; c'est avec ces deux demandes que les PLU inscriront leur compatibilité avec le SCoT.

Le DOG du SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE précise : « Les projets de révision, de modification ou d'élaboration de documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un volet agricole, permettant l'identification des enjeux agricoles, ainsi que la définition des espaces agricoles pérennes ».

Le SCoT de LA NARBONNAISE précise que « la délimitation précise des secteurs agricoles à protéger se fera dans le cadre de la transcription dans les documents d'urbanisme des communes. Une marge d'interprétation est donc laissée pour l'adaptation des périmètres transcrits sur la carte (des vocations agricoles à conforter) aux limites du terrain et aux contraintes géographiques. »

Le SCoT de FLANDRE DUNKERQUE laisse aux PLU le soin de déterminer les terres à fortes potentialités agricoles, sur lesquelles le SCoT fixe un principe d'interdiction des extensions urbaines.

Le SCoT SUD LOIRE renvoie aux communes pour des déclinaisons dans des cadres communaux sur deux choses :

- d'une part, pour préserver les exploitations agricoles et sylvicoles, le SCoT »incite les collectivités du SUD LOIRE à évaluer et à anticiper les impacts de l'évolution rapide de la Politique Agricole Commune afin qu'elles déterminent les modalités de leurs interventions pour en maîtriser les effets. »
- d'autre part, sur les communes identifiées comme à enjeux agricoles, il demande que ces enjeux soient précisés dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, afin que ceux-ci intègrent bien cette dimension stratégique mise en évidence par le SCoT dans ces secteurs.

Le SCoT oriente également les règlements des PLU concernant certaines constructions particulières :

Le SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE précise « les documents d'urbanisme porteront une attention particulière à limiter les constructions à proximité des sièges d'exploitation agricole, y compris les logements de fonction en appliquant la règle de réciprocité du Code Rural. »

Le SCoT de FLANDRE DUNKERQUE précise pour l'espace rural « Les plans locaux d'urbanisme veilleront en particulier à éviter l'éparpillement des petites unités d'accueil permanent de caravanes, chalets et mobil homes. Par le biais du changement de destination de bâtiments agricoles présentant une valeur patrimoniale, ils s'efforceront de faciliter l'accueil d'activités ayant un lien direct avec le tourisme, les loisirs et la valorisation de la culture et de l'identité locales. »

### **c - demander ou proposer l'élaboration de schémas d'organisation**

Il s'agit, en-dehors du cadre juridique des schémas de secteurs, de penser l'aménagement d'un secteur en l'organisant plus finement grâce à l'élaboration d'un schéma, dans un cadre partenarial avec le monde agricole.

Le DOG de FLANDRE DUNKERQUE précise ainsi, pour le secteur du croissant vert entre Bergues et Ghyvelde, représentant environ 800 ha : « L'objectif est de développer, dans le cadre d'un schéma d'organisation maîtrisé par les collectivités locales, un ensemble d'opérations de valorisation des potentialités naturelles, agricoles (notamment le maraîchage et l'horticulture), urbaines, récréatives et touristiques présentées par ce vaste espace. » Le DOG donne ensuite les éléments de programme de ce schéma d'organisation : « Cet aménagement s'inscrit dans un souci de complémentarité et d'équilibre avec, au nord, le littoral, les massifs dunaires, la zone maraîchère et horticole de Rosendaël, la station balnéaire multipolaire des Dunes de Flandre et, au sud, l'espace rural de Flandre maritime. Il assure également la continuité avec le Westhoek belge par le domaine Cabourg et la plaine des moères. Le schéma d'organisation devra notamment prendre en compte les prescriptions relatives à la loi littoral et à l'article 52 de la loi Barnier (cf. titre VII du DOG), le maintien de

corridors biologiques entre le rivage et la plaine maritime ainsi que d'est en ouest (cf. ci-dessus), les intérêts agricoles du secteur et les besoins des communes concernées en matière de développement économique et urbain. Il devra en particulier être tenu compte des trois zones d'activités référencées par ailleurs dans le DOG (Téteghem, Leffrinckoucke et le projet de Ghyvelde-Les Moères – cf. titre VI, § C) auxquelles s'impose une bonne intégration dans le site. En dehors de ces trois zones, devront être exclus les activités et équipements nouveaux dont la présence est inopportune dans un contexte de développement prioritairement orienté vers le tourisme et les loisirs. »

Le diagnostic du SCoT du TERRITOIRE DE BELFORT a pointé la possibilité de réaliser « des schémas portant sur des secteurs spéculatifs pour placer des limites et gérer les mutations ». Cette proposition n'a pas été reprise explicitement au PADD ou au DOG.

#### **d - demander la mise en place de politiques foncières**

Le DOG du SCoT de NANTES SAINT NAZAIRE indique qu' « il conviendra que les intercommunalités mettent en place une politique foncière, en lien avec le Département de Loire-Atlantique, la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique et la SAFER, pour protéger l'espace agricole périurbain des mutations extra-agricoles ».

Le SCoT de LA NARBONNAISE demande la mise en place d'une politique foncière dans les secteurs agricoles, en mobilisant les outils fonciers adaptés, en partenariat avec les représentants de la profession agricole ; il est proposé de faire appel aux mesures et outils suivants en fonction des situations rencontrées :

- négociation préalable aux aménagements
- délimitation de ZAD et création de réserves foncières stratégiques
- relocalisation de droits à planter
- échanges et remboursements
- convention de mise à disposition de la SAFER.

#### **e - proposer un programme d'actions partenariales**

Le SCoT de METROPOLE SAVOIE propose d'élaborer par la suite un programme d'action partenariales sur l'agriculture périurbaine :

Les organisations professionnelles agricoles ont proposé aux collectivités territoriales de mettre en place des programmes d'actions partenariales pour permettre à l'agriculture périurbaine de se maintenir, voire de se développer là où cela est possible. Elles demandent également aux collectivités territoriales d'avoir le souci d'accompagner les mutations (conversions, déplacements...) des exploitations touchées par les opérations d'aménagement.

Il a été convenu que METROPOLE SAVOIE devait constituer le lieu de rencontre entre collectivités et organisations professionnelles qui sera nécessaire pour définir les grandes orientations qui sous-tendront les programmes d'actions. Il s'agit là d'une des missions de suivi que METROPOLE SAVOIE pourra accomplir une fois le SCoT approuvé.

La mise en oeuvre des actions proprement dites concernera, pour les collectivités, soit les communes elles-mêmes, soit plus souvent les groupements de communes tels que Chambéry Métropole, les différentes communautés de communes et les SIVOM.

#### **f - proposer à des collectivités des actions pour mettre en œuvre les orientations du SCoT en matière agricole**

Le SCoT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN envisage de créer des coupures d'urbanisation par délimitation de zones agricoles protégées (ZAP), dispositif de protection mis en œuvre par l'Etat.

Le DOG du SCoT NANTES SAINT NAZAIRE vise à développer les espaces forestiers et précise : « Des projets de forêt urbaine, notamment dans l'agglomération nantaise, seront mis en oeuvre »

#### **g - encourager le prolongement de politiques publiques ne relevant pas du SCoT, en énonçant des objectifs en ce sens**

Le PADD de FLANDRE DUNKERQUE renforce des objectifs existant par ailleurs dans les politiques intercommunales de gestion des déchets, et des objectifs de ménagement de la ressource en eau issus du SDAGE, en préconisant certaines actions :

- développer les filières de valorisation des déchets organiques (boues de stations d'épuration, déchets agricoles),
- développer les pratiques agri-environnementales, développer des pratiques d'agriculture raisonnée...

Ce PADD énonce également des objectifs économiques qui, sans relever du code de l'urbanisme, pourront être saisis par les acteurs locaux pour contribuer à la mise en œuvre du projet :

- encourager le développement de niches d'agriculture périurbaine
- orienter préférentiellement la commercialisation des zones d'activités intercommunales rurales vers des entreprises liées aux activités agricoles
- faciliter la diversification des activités agricoles en profitant de la proximité de l'agglomération
- renforcer la sensibilisation et la communication sur les activités agricoles
- faciliter le développement des services aux exploitants

Le SCoT CCCL GUYANE énonce aussi des objectifs à saisir ultérieurement :

- a valorisation des produits agricoles et leur transformation en produits agroalimentaire sera favorisée,
- la professionnalisation sera étendu par un accroissement de la formation à tous les niveaux dans toutes les filières agricoles
- un accompagnement de la profession à s'organiser ou à planifier sera mis en place

Le SCoT du PAYS de FOUGERES comporte un objectif économique d'agriculture : maintenir un lien fort entre l'agriculture et les industries agro-alimentaires et soutenir la diversification des agriculteurs. » Le PADD préconise de poursuivre « les actions menées pour faire évoluer les pratiques agricoles, afin de mettre un terme aux pratiques nuisibles pour la qualité de l'eau (drainage de zones humides se déversant dans un fossé directement relié à un cours d'eau, usage intensif de désherbant en cas de non – labour...) ». Le PADD promeut la filière bois – énergie.

Le PADD du SCoT du PAYS CASTELROUSSIN VAL D'INDRE propose de développer les potentiels économiques locaux de l'agroalimentaire et des biomasses ; il fixe des objectifs de : promotion des pratiques agricoles périurbaines, de valorisation des marchés locaux, de valorisation du potentiel agricole et sylvicole par le développement des filières liées à la biomasse, de valorisation et de soutien aux activités agricoles de la champagne berrichonne. De premières pistes de travail sont évoquées : valorisation énergétique de la paille et de l'huile de tournesol, bois de chauffage, valorisation de l'espace forestier à des fins environnementales et touristiques mais aussi pour promouvoir l'exploitation forestière. Il incite à des pratiques agricoles durables en adéquation avec les caractéristiques du patrimoine des vallées...

Le SCoT du PAYS DE FOUGERES précise à travers quels objectifs opérationnels les objectifs du PADD relatifs à l'agriculture vont pouvoir se mettre en œuvre : Pour maintenir un lien fort entre l'activité agricole et les industries agroalimentaires et soutenir la diversification des activités des agriculteurs, les objectifs opérationnels suivants sont proposés :

- promouvoir le Pays en tant que berceau de la production laitière
- développer et soutenir la filière viande
- relever le défi de la valeur ajoutée par la certification, aller plus loin dans la transformation, soutenir l'adaptation des grandes filières
- encourager des filières locales par l'implantation d'infrastructures
- accompagner techniquement et économiquement les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires en créant des parcs d'activités thématiques
- encourager la diversification des activités là où elle est possible et rentable économiquement, par exemple en développant les filières énergétiques et l'agritourisme.

Le tout concourt à la valorisation de l'ensemble de la filière.

## **II - Comment les acteurs réalisent-ils la mise en œuvre et le suivi du SCoT en matière d'agriculture ?**

### ***1.- Point d'actualité***

#### **LA NARBONNAISE:**

Le SCoT de LA NARBONNAISE est aujourd'hui approuvé. La question clef, selon la représentante de la chambre d'agriculture est maintenant celle de sa mise en œuvre. Elle estime également qu'on pourra juger de la performance du SCOT en matière agricole lorsque celui-ci commencera à se traduire réellement dans les PLU, ce qui n'est pas forcément aisé.

Concernant le suivi du SCoT, le directeur du SYCOT considère également que c'est dans son application que la SCoT démontrera sa pertinence et sa crédibilité. Deux actions sont prévues pour faciliter cette mise en œuvre :

- Des cahiers d'application qui seront des outils destinés aux élus, aux bureaux d'étude, à l'Etat, et qui porteront notamment sur l'agriculture.
- Un accompagnement des PLU en cours ou à venir pour leur mise en compatibilité avec le SCoT. Le volet agricole y aura forcément une place prépondérante.

Il est en outre question de mettre en place un dispositif d'évaluation globale du SCoT (et pas seulement environnementale). Pour ce faire, des indicateurs seront définis. Le SYCOT les suivra ou les fera suivre par d'autres structures. Le directeur du SYCOT estime qu'il est inutile de recréer des outils qui existent déjà partout. Les indicateurs trouveront donc leur source essentiellement dans la batterie de données qui peuvent déjà exister sur le territoire, notamment au sein des services de l'Etat ou de structures telles le PNR. Sur le fond, il estime par ailleurs que l'évaluation s'avère d'autant plus efficace qu'elle est réalisée par un organisme externe. Pour l'agriculture, il imagine par exemple que la chambre d'agriculture pourra être sollicitée par la SYCOT pour assurer le suivi des indicateurs propres à l'agriculture.

#### **FLANDRE DUNKERQUE**

Il est envisagé la tenue de conférences regroupant les vice-présidents d'EPCI et/ou les adjoints des communes en vue de monter des actions allant dans le sens des objectifs du PADD. Ces conférences pourraient regrouper par exemple, l'une les adjoints habitat des communes, une autre les vice-présidents «chargés du développement économique ou une autre encore les vice-présidents chargés de l'agriculture des EPCI.

L'agence d'urbanisme pourrait aussi avoir pour mission de veiller à une inscription de certains périmètres identifiées dans le SCoT en espaces naturels au programme d'acquisition du conseil général, ainsi que de créer des corridors biologiques avec l'aide de la Région.

## METROPOLE SAVOIE

Parallèlement au SCoT, un outil complémentaire de mise en œuvre a été mobilisé : une zone d'agriculture protégée a été mise en place sur la coupure d'urbanisation entre les deux agglomérations d'Aix-les-Bains et Chambéry ; cette coupure fait partie de la trame verte mise en œuvre dans la cartographie du SCoT.

### ***2.- Les dispositifs de liaison SCoT – PLU***

## METROPOLE SAVOIE

Le dessin des espaces agricoles des cartes du SCoT résulte d'un arbitrage négocié entre les communes et le SCoT ; ainsi, dans le temps de l'élaboration du schéma avant même son entrée en vigueur, et après sa mise au point, il offre un support de discussion et d'encadrement des plans locaux d'urbanisme. Son efficacité est avant tout recherchée au stade de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux : Le lieu privilégié de mise en œuvre du schéma est donc la commune qui élabore ou révisé son document d'urbanisme. Les auteurs du SCoT ont ici spéculé sur la mobilisation probable du schéma par les maires et les urbanistes ou par les responsables du syndicat mixte lors de la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme. L'écriture du schéma va ainsi privilégier des règles aisément déclinables dans les plans d'urbanisme et dont le respect est facile à contrôler : une cartographie précise et la mise en place de quotas de zones urbanisables.

La présence technique renforcée du syndicat mixte (recrutement d'une personne depuis l'approbation du SCoT) permet d'asseoir ce lien SCoT – PLU.

Le SCoT SUD LOIRE, en cours d'élaboration, trouve déjà les lieux de sa mise en œuvre à travers :

- un message politique porté et mis en œuvre dans les avis du syndicat mixte sur les PLU arrêtés et sur les demandes de dérogations d'ouverture à l'urbanisation; la mobilisation de quelques élus très moteurs, l'identification d'un élu référent, l'énoncé d'instructions politiques claires, tout ceci sur des avis nombreux à émettre constituent le fondement de l'action du syndicat mixte sur les documents d'urbanisme communaux.
- un message porté également dans l'élaboration des PLU ; la présence nouvelle du syndicat mixte dans les réunions de PLU vient renforcer le message sur la préservation des terres agricoles, permettant de modifier l'état d'esprit et certaines pratiques



### ***3.- Des outils d'observation, d'évaluation et des indicateurs de suivi spécifiques à l'agriculture***

#### FLANDRE DUNKERQUE

Il y a 2 séries d'indicateurs retenus dans le rapport de présentation du SCOT, l'une relative à l'évaluation de l'impact du projet, l'autre relative proprement au suivi général de l'environnement. Ils couvrent uniquement le domaine de l'environnement.

On trouve cependant parmi les indicateurs retenus, des indicateurs concernant la question agricole, comme par exemple, des indicateurs de consommation foncière (surfaces consommées par l'urbanisation, évolution de la taille moyenne des parcelles urbanisées), l'emprise de l'urbanisation (surfaces occupées par l'habitat par types, surfaces occupées par les zones d'activités, taille moyenne des parcelles par logements construits, notamment en zone rurale), des indicateurs relatifs aux surfaces occupées par l'agriculture biologique ou encore des indicateurs environnementaux comme les tonnages de déchets toxiques provenant de l'activité agricole ou les tonnages de lisiers et fumiers.

Une évaluation sera entreprise dans les 5 ans suivant l'adoption du SCOT.

#### METROPOLE SAVOIE

##### **Les indicateurs et outils de suivi mobilisés :**

L'objectif est de suivre l'évolution de l'occupation du sol ainsi que la consommation de l'espace, à partir, également, de la photo-interprétation des images SPOT Thema (cycle de 3 ans). Ce suivi permettra de connaître :

- l'évolution de la surface bâtie (en distinguant habitat et activités),
- l'évolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées,
- l'évolution des zones naturelles répertoriées et des zones protégées,

Un suivi cartographique des PLU et cartes communales, avec une mise à jour permanente, sera réalisé.

#### MONTPELLIER:

##### **Les indicateurs principaux retenus pour « la préservation du capital nature » sont:**

- L'analyse et l'appréciation du respect des limites des espaces d'extension urbaine potentielle tels que portés aux plans de secteur
- L'analyse et l'appréciation de l'importance des constructions réalisées au sein de l'armature des espaces naturels.

Les outils de suivi de ces indicateurs sont les données SITADEL et la photo interprétation SPOT théma (dont l'agglomération a fait une actualisation 2004 constituant le point « zéro » de référence).

## CCCL GUYANE:

Il est prévu de suivre **un indicateur d'évolution de la SAU**:

E5	Surfaces agricoles		Communes
Définition	Evolution de la SAU (Surface Agricole Utile)		
Interprétation	Potentiel de production agricole		
Référence	1,9% du territoire de la CCCL en 1999		
Objectif	Atteindre 4 % d'ici 2025		
Source	RGA		
Mode de calcul	$\frac{\sum SAU}{Surface\ CCCL}$		
Fréquence	Celle du RGA		

## NANTES SAINT NAZAIRE

Il y aura un suivi de consommation foncière. Pour ce qui concerne la consommation des terres agricoles, qui est l'un des grands indicateurs relevant directement d'une orientation majeure du SCoT, il est possible que les structures d'observation s'appuient sur la SAFER.